

GE_GERICHTE ATAS/550/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/550/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/550/2023 del 12 giugno 2023

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2556/2019 ATAS/550/2023 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 5 juillet 2023

En la cause ASSURA-BASIS SA

demanderesse

contre A_____SA représenté par Me Robert ASSAEL, avocat B_____SA représenté par
Me Robert ASSAEL, avocat C_____SA représentée par Me Robert ASSAEL, avocat

défendeurs

A/2556/2019 - 2/2 - Vu la demande d'ASSURA-BASIS SA du 2 juillet 2019 à l'encontre
du A_____SA, du B_____SA et de la C_____SA ; Vu l'audience de conciliation du 11
septembre 2019, à l'issue de laquelle l'échec de la tentative de conciliation a été constatée
et la cause suspendue d'accord entre les parties ; Vu la reprise de l'instruction par
ordonnance du 12 juin 2023 ; Attendu que, par courrier du 29 juin 2023, la demanderesse a
informé le Tribunal de céans de lui avoir fait part, par courrier recommandé du 19 juin
2020, de ce qu'elle avait trouvé un accord extra-judiciaire avec les défendeurs, de sorte que
la cause était devenue sans objet et devait être rayée du rôle ; qu'aux termes de la
transaction, les frais judiciaires étaient pris en charge par la demanderesse ; Attendu qu'il
convient de constater dès lors que la demande est devenue sans objet et de la rayer du rôle,
étant précisé que le courrier du 19 juin 2020 a dû être mal distribué à l'interne, dans la
mesure où il ne se trouve pas dans le dossier ; Que la procédure n'étant pas gratuite (cf. art.
46 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal – J 3 05), un émolument
de justice de CHF 200.- et les frais du Tribunal arbitral de CHF 200.- seront mis à la charge
de la demanderesse, conformément à la convention extra-judiciaire signée entre les parties ;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Déclare le
recours sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Met un émolument de justice de CHF 200.-
et les frais du Tribunal arbitral de CHF 200.- à la charge de la demanderesse.**

La greffière

Stefanie FELLER

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.